



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE - FEVRIER 2021

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

MRAe Île-de-France

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France a signalé les dossiers suivants en février 2021.

Table des matières

AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PLANS/PROGRAMMES	3
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Carnelle Pays-de-France (C3PF) (95).....	3
Mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Marcoussis (91) dans le cadre de la déclaration de projet sur le site de "La Ronce".....	4
Projet de révision du plan d'occupation des sols de Poincy (77) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme.....	5
Modification n°7 plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne (92).....	6
Mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Davron (78) avec le projet de d'activités économiques et agricoles dans le secteur de la route départementale 30.....	7
Révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aincourt (95).....	8
AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJETS	9
Projet d'aménagement de la zone d'activités économiques ZAE Ablis Nord 2 située à Ablis (78).....	9
Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de chailles à Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux (77).....	10
Projet de création d'un quai de chargement et de déchargement sur la Seine situé à Marolles-sur-Seine (77).....	11
Projet de modification de la chaufferie des Bellevues à Saint-Ouen l'Aumône (95).....	12
CAS PAR CAS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	14
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Longnes (78).....	14
Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Domont (95).....	14

Service presse CGEDD / MRAe

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : _maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : _bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PLANS/PROGRAMMES

Plan climat-air-énergie (PCAET) de la communauté de communes de Carnelle Pays-de-France (C3PF) (95)

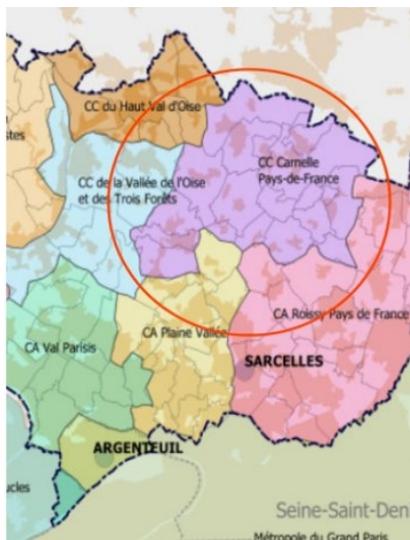


Figure 1: carte des EPCI à fiscalité propre du Val-d'Oise au 1er janvier 2019 - Source : Wikipedia

En novembre 2020, La MRAe a été saisie par la communauté de communes de Carnelle Pays-de-France (C3PF) sur son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification a pour objectif la mise en cohérence des diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air.

Lors de sa séance du 10 février 2021, la MRAe a noté que les objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR) et de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES) fixés par le projet étaient globalement cohérents avec les objectifs régionaux et nationaux. Elle a toutefois noté certaines faiblesses qui l'ont conduite à formuler un certain nombre de recommandations.

La MRAe a tout particulièrement recommandé de compléter le programme d'actions du PCAET en apportant des précisions sur le contenu des actions, les objectifs quantifiés et les moyens de leur mise en œuvre. La cohérence des actions avec les objectifs stratégiques retenus pour 2030 doit être démontrée, notamment en ce qui concerne ceux, très ambitieux, affichés en matière de transports.

La MRAe a également recommandé d'ajouter au PCAET un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de définir des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air.

Elle a également préconisé que pour le suivi des actions soient définies, des valeurs cibles précises sur l'état de l'environnement. Elle a enfin recommandé que soit précisée la cohérence entre le PCAET et la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France.



Figure 2 : les 19 communes de Carnelle Pays de France - Source : site Carnelle Pays de France

Mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Marcoussis (91) dans le cadre de la déclaration de projet sur le site de "La Ronce"



Figure 3 : État existant du site (à gauche) et projeté (à droite)

La mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 (MeC DP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Marcoussis a été soumise à évaluation environnementale par une décision de la MRAe du 30 septembre 2020.

La procédure de MeC DP vise à permettre la réalisation d'un programme de construction de 100 logements sociaux sur le site de La Ronce. Ce site, localisé à l'ouest de Marcoussis, à environ 3 km du cœur de bourg, se développe dans le fond de la vallée de la Sallemouille, en bordure de la plaine agricole de Marcoussis. Il est occupé par la plus ancienne construction de la commune, le « château de la Ronce » et son parc attenant, inoccupés depuis plusieurs années. Le projet prévoit la construction de trois bâtiments d'habitation ainsi que la réhabilitation partielle du château, en vue d'accueillir des logements. La réalisation d'un projet de mise en valeur du site historique de la Ronce est identifiée dans le PLU en vigueur. La procédure de MeC DP vise à adapter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit de la zone UP3 (qui correspond au site de la Ronce), afin de tenir compte de l'évolution du projet d'aménagement du site, qui ne prévoit plus que des logements sociaux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans cette procédure et dans son évaluation environnementale sont l'insertion paysagère et la préservation de la valeur patrimoniale du site, la préservation des milieux naturels, la gestion de l'eau et l'exposition de la population à la pollution sonore et de l'air.

En prenant en compte ces enjeux, la MRAe a recommandé de compléter le rapport d'évaluation en précisant le projet agricole envisagé par le PADD afin d'éclairer le projet global. La MRAe a également demandé de justifier plus amplement la situation des 100 logements projetés, loin du centre-bourg et de ses services et transports, au regard des nuisances environnementales qu'elle est susceptible de créer et de présenter des alternatives qui recourent davantage aux modes de déplacements actifs prévus par le PADD et le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF). Compte-tenu des enjeux paysagers, l'Autorité environnementale a interrogé sur le respect des formes bâties archétypales de hameau et de préservation des paysages agricoles pour s'inscrire dans les objectifs d'intégration définies par le PLU actuel. Enfin, la MRAe indique que la MeC devra également présenter son impact sur la faune-flore, notamment au niveau des zones humides, et envisager le cas échéant, l'adoption de mesures d'évitement, réduction ou compensation (ERC) quant à l'impact résiduel sur les milieux naturels et leur biodiversité.

Projet de révision du plan d'occupation des sols de Poincy (77) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme



Figure 4 : Poincy en vue aérienne - Source : rapport de présentation p. 17

En mars 2017, la MRAe avait pris la décision de soumettre à évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Poincy en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), cette décision ayant été motivée par la nécessité de justifier les mesures de préservation du réservoir de biodiversité, des corridors de la sous-trame herbacée et de la sous-trame bleue, des zones humides et de la qualité de l'air.

L'élaboration du PLU de Poincy vise à permettre la création de 71 logements et le développement d'activités économiques. Les futurs logements sont classés en zone 1AU (zone qui étend davantage le tissu urbain existant) et représentent une superficie de 4,3 hectares. Ces secteurs sont couverts par 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le développement d'activités économiques est couvert par une OAP, sur un secteur de 24,3 ha prévu à l'effet.

La prise en compte des enjeux environnementaux a appelé les principales recommandations suivantes de la part de la MRAe ; elle a préconisé que soit recherchée une moindre consommation d'espace par l'habitat et que, au vu de la sensibilité des milieux concernés, le projet de pôle multimodal et le dimensionnement de la nouvelle zone économique prévue en extension de l'urbanisation soient mieux justifiés, en se fondant sur une approche intercommunale ; la MRAe a également recommandé que soient précisés les corridors écologiques présents sur le territoire communal, les éléments leur portant atteintes et les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation envisagées.



Figure 5 : En vert la Znieff - Source : Géoportail

Modification n° 7 plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne (92)

Le projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par une décision de la MRAe du 23 avril 2020.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans cette procédure et son évaluation environnementale concernent le paysage des secteurs de la « porte Pouchet » et « Léon Blum », localisés en entrées de ville ainsi que l'exposition de la population aux pollutions sonores et atmosphériques de ces sites.



Figure 6 : Secteur de la "porte de Pouchet" - Source : Extrait du plan de zonage du PLU de Clichy-la-Garenne

Pour la MRAe, le dossier aborde l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation environnementale de ce document mais ne les traite pas tous de façon suffisamment approfondie. L'évaluation environnementale présentée ne démontre pas en quoi les dispositions réglementaires proposées permettent de « mieux encadrer les droits à construire » sur le secteur de la « porte Pouchet » et sur le « site Léon Blum », au regard de leurs enjeux environnementaux.

En conséquence, la MRAe formule des recommandations qui ont pour objectif d'inciter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (BNS) à améliorer la qualité de l'évaluation environnementale de la modification du PLU de Clichy-la-Garenne et la prise en compte de l'environnement par ce document. Elle a principalement recommandé de justifier davantage les besoins communaux qui motivent la modification du PLU et de préciser le nombre de personnes supplémentaires qui seraient ainsi exposées aux bruits et aux pollutions atmosphériques à la suite du projet.

La MRAe a également suggéré que les mesures réglementaires proposées visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs notamment sur la santé humaine soient davantage à la hauteur des incidences générées. Elle a aussi préconisé d'approfondir l'analyse paysagère des quatre sites concernés par la modification, tant au niveau de leur état initial que des incidences qui seront induites.

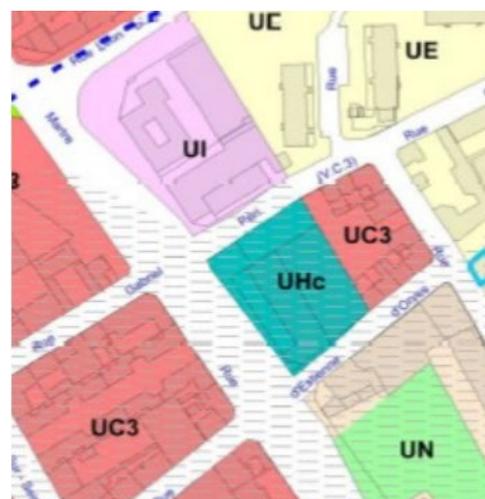


Figure 7 : Secteur "Léon Blum" - Source : Extrait du plan de zonage du PLU de Clichy-la-Garenne en vigueur

Mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Davron (78) avec le projet de création d'activités économiques et agricoles dans le secteur de la route départementale 30

La mise en compatibilité par déclaration de projet (MeC DP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Davron avec le projet de création d'activités économiques et agricoles dans le secteur de la route départementale 30 a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe le 21 septembre 2020, suite à son examen au cas par cas.



Figure 8 : Localisation des futurs projets d'activités - Sources : fond de plan : géoportail; annotations: MRAe)

Ce projet de MeC du PLU de Davron a pour objectif de permettre l'implantation d'activités économiques et agricoles sur un secteur de 1,9 hectare situé en limite de commune au sud de Feucherolles, le long de la RD30 (route de Poissy à Plaisir, appelée aussi route de Grignon). Ce secteur est actuellement occupé par un boisement et une maison.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans cette procédure et son évaluation environnementale sont la limitation de l'étalement urbain et ses conséquences, notamment en termes de biodiversité, de paysage, de déplacements et de pollutions associées.

La MRAe note que le projet de MeC DP permettra l'implantation d'activités économiques sur un secteur classé en espaces protégés qui interdit tout défrichement et n'est pas identifié comme espace d'extension urbaine par le SCoT de Gally Mauldre. Par ailleurs, ce secteur n'est ni desservi par les réseaux d'assainissement, ni par des transports en commun avec un niveau de service attractif, ni par des réseaux cyclables. Il n'est pas relié aux espaces publics des quartiers situés à proximité et ne bénéficie pas des services de proximité utiles aux salariés (restaurants d'entreprise, petits commerces). De plus, la MRAe questionne l'installation d'activités économiques dans ce secteur, qui risque de participer davantage au mitage du paysage. L'Autorité environnementale a donc recommandé de démontrer l'impossibilité d'implanter le projet industriel dans des zones d'activité économique existantes au sein de la communauté de communes Gally Mauldre. De plus, la MRAe préconise d'analyser les incidences des modifications apportées au PLU et non celles des projets envisagés. La MRAe recommande par ailleurs d'accorder la mise en compatibilité du PLU avec les orientations de développement économique prévues par le SCoT de Gally Mauldre. Elle engage la commune à resituer l'évolution de son document d'urbanisme au sein d'une vision globale de l'espace public et du paysage sur l'ensemble de la zone composée des parcelles le long de la RD 30 en lien avec les quartiers sud de Feucherolles ainsi que leur desserte en transport en commun.

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aincourt (95)

L'examen au cas par cas de la révision du PLU d'Aincourt (95) en septembre 2019 par l'Autorité Environnementale régionale a conduit à la soumettre à une évaluation environnementale.



Figure 9 : petits rhinolophes - Sources : Plan National d'Action Chinoptères

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans cette procédure et son évaluation environnementale sont la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques, en particulier la protection de la population de petits rhinolophes, espèce de chauve-souris protégée et menacée d'extinction ; les déplacements et la réduction du trafic routier ; la préservation de la ressource en eau ; la préservation des paysages ; les risques naturels et technologiques et l'adaptation au changement climatique.

La prise en compte de ces enjeux a appelé des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU. Concernant la colonie des petits rhinolophes et plus largement de l'impact environnemental des modifications proposées en zone Natura 2000, la MRAe a demandé de réévaluer les niveaux d'incidences générés et de démontrer que les mesures d'évitement ou de réduction des impacts environnementaux inscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de la Bucaille sont suffisantes pour assurer leur protection des espèces ou de les renforcer si nécessaire. La révision du PLU prévoyant de déclasser certains espaces boisés, une justification de ces choix s'impose également comme la présentation des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement des mesures envisagées. Concernant les déplacements et la réduction du trafic routier, la MRAe recommande à la commune de définir dans le PADD une stratégie de déplacements pour atteindre les objectifs du PDUIF. Pour la MRAe, l'accroissement démographique retenu pour justifier la modification de PLU devra également être plus amplement justifié.

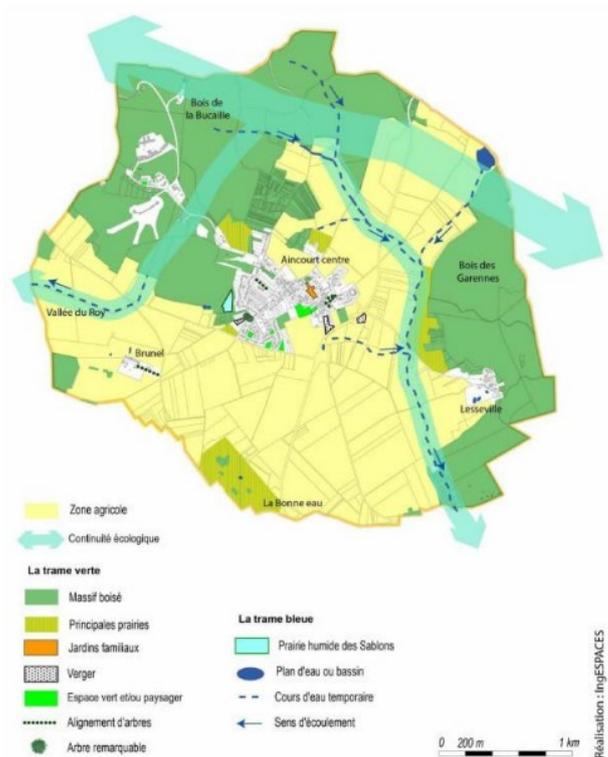


Figure 10 : Trame vert et bleue communale - Source : rapport de représentation 2-1, page 33

Projet d'aménagement de la zone d'activités économiques ZAE Ablis Nord 2 située à Ablis (78)

Le projet d'aménagement de la zone d'activité économique ZAE Ablis-Nord 2 porté par la société SEBAIL78 sur les communes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines (78) et son étude d'impact, datée de décembre 2020 requièrent l'avis de la MRAe, émis dans le cadre de l'autorisation environnementale et du permis de construire d'un bâtiment logistique dans cette ZAE.



Plan masse du projet (le nord est à gauche, en rouge: limite de l'opération)

Le bâtiment d'un seul tenant comporte des bureaux et un entrepôt pour le stockage de denrées alimentaires et de

produits inflammables relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Implanté sur un terrain de 23,4 hectares de terres agricoles, ce bâtiment développe une surface de plancher d'environ 86 500 m². L'aménagement de la ZAE sur 25 ha a déjà donné lieu à un avis de la MRAe le 24 octobre 2018. Initialement, outre son rond-point donnant accès à une bretelle de la RN 20, elle devait comporter cinq lots. Un seul lot se substituant aux cinq lots initialement prévus, le projet fait l'objet de nouvelles demandes d'autorisation et donc d'une étude d'impact actualisée et d'un nouvel avis de la MRAe.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet de ZAE concernent la consommation d'espaces agricoles et forestiers, le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques, les eaux, les énergies renouvelables, le bruit, les risques industriels ainsi que le trafic routier induit et ses pollutions associées.

En application de l'article 122-1 du code de l'environnement, la MRAe recommande que le projet de la ZAE Ablis Nord 2 soit présenté dans son ensemble dans l'étude d'impact, en rappelant les procédures engagées en 2018, les suites données à ces procédures et l'évolution ultérieure du projet.

Afin d'évaluer les effets du projet sur le paysage, la MRAe recommande une analyse comparative de vues au sol, avant le projet, après sa mise en œuvre, puis après développement des végétaux, notamment depuis les principaux points de vue sensibles identifiés (A11, RN10 et D168). Elle recommande que les mesures prises en faveur de la biodiversité à l'extérieur des clôtures du futur entrepôt le long de la RN10 et l'autoroute A11 soient précisées. Elle recommande de préciser les modalités d'accès au site prévues pour les piétons et les cyclistes et d'étudier les améliorations possibles de ces accès. Elle recommande enfin de présenter l'étude réalisée sur les possibilités d'utilisation d'énergies renouvelables et le dispositif retenu de panneaux photovoltaïques.

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de chailles à Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux (77)

La MRAe a été saisie pour s'exprimer sur la procédure d'autorisation environnementale nécessaire pour le renouvellement et l'extension de la carrière de chailles à Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux portée par la société GSM, qui exploite la carrière, ainsi que son évaluation environnementale.



Figure 11 : extraction du gisement de chailles (source : demande d'autorisation environnementale, p 19 et 37)

La demande de renouvellement concerne une partie de la carrière actuellement autorisée et en cours d'exploitation, soit 30,2 ha sur 49,4 ha, située sur la commune de Villemaréchal. L'extension projetée, d'une surface de 86,2 ha, est située dans la continuité de la carrière existante, sur la commune de Lorrez-Le-Bocage-Préaux. Les terrains correspondant à l'extension projetée et les terrains environnants sont principalement constitués de boisements et de terres agricoles. Le projet nécessitera un défrichage d'une surface totale de 23,3 ha sur le secteur de l'extension.

L'exploitation de la carrière consiste à extraire à ciel ouvert et à sec les chailles (galets siliceux) présentes dans le sous-sol, sur une hauteur moyenne de 5,85 mètres. La production moyenne prévisible est estimée à 300 000 tonnes/an, pendant une durée de trente ans. Après l'extraction des matériaux, le site sera réaménagé. La remise en état sera réalisée progressivement et de façon coordonnée à l'exploitation. Elle vise à remblayer partiellement le site et à restituer les vocations agricoles et forestières initiales du site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les milieux naturels, l'eau, le paysage et les pollutions et nuisances liées à la carrière (trafic, bruit, poussières).

Certains points ont cependant été à l'origine de recommandations de la part de la MRAe. Pour elle, l'épaisseur minimale de sols non saturés présente au-dessus du toit de la nappe ainsi que sa capacité à préserver celle-ci des pollutions (d'origine agricole notamment) devait être davantage justifiée, lors de la phase d'exploitation et à l'état final. L'analyse de la qualité des eaux souterraines devra mettre en évidence l'influence éventuelle de l'activité de la carrière ; ce suivi devra être adapté, notamment si les argiles issues du lavage des chailles sont utilisées pour la remise en état de la carrière. Dans la mesure où celle-ci ne restituerait pas la topographie initiale, la MRAe a recommandé d'explicitier le parti d'aménagement qui serait retenu et donnerait sens à ce nouveau paysage. Des précisions quant aux mesures envisagées sur les retombées de poussières sont elles aussi préconisées ainsi qu'une localisation adéquate de la station témoin.

Projet de création d'un quai de chargement et de déchargement sur la Seine situé à Marolles-sur-Seine (77)

La MRAe s'est réunie le 8 février pour adopter un avis sur le projet de création d'un quai de chargement et de déchargement sur la Seine situé à Marolles-sur-Seine (77) et sur son étude d'impact, datée de juin 2020, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau).

FIGURE 2
PLAN CADASTRAL AU 1/1 000

- ▭ Périmètre de la demande
- ▭ Périmètre actuel GL Concept
- ▭ Périmètre envisagé GL Concept
- Parcelles cadastrales



0 25 50
Mètres

note : Plan parcelaire dressé à partir des documents cadastraux de novembre 2017
Les limites figurées sont donc indicatives et ne peuvent être garanties que par la réalisation d'une procédure de bornage cadastrale.
La photo aérienne est issue de IGN, photo de 2017.



Le projet, porté par la société GL Appontement, comprend la création d'un quai de 96m²

Périmètre du projet (source: Etude d'impact p.25)

avançant sur la Seine d'environ 6 m et nécessitant l'implantation de 4 ducs d'Albe répartis de part et d'autre du quai. Il comprend en outre la réalisation d'une voie d'accès d'environ 330 m depuis la route de Bray, ainsi que le dévoiement du chemin de halage bordant la Seine. Deux bassins seront créés pour retenir les eaux pluviales et compenser le volume soustrait à la crue par les remblais. Le trafic fluvial attendu sur ce site est de l'ordre de 200 péniches par an.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les milieux naturels et la faune, notamment aquatiques, le risque d'inondation, le paysage et le cadre de vie. Lors de la mise au point du projet, une réduction des impacts a été recherchée par rapport au projet initial, à la fois sur l'écoulement de la Seine et sur les milieux aquatiques.

La MRAe considère que le quai de chargement et déchargement en Seine et la plateforme de transit de matériaux contiguë appartiennent à un même projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Elle recommande que l'étude d'impact soit complétée par une présentation des installations et activités existantes sur la plateforme de transit, ainsi que de leurs évolutions envisagées et des impacts éventuels en résultant.

La continuité écologique le long de la Seine étant précédemment assurée par les boisements défrichés par le projet, l'ampleur de la dégradation doit, pour la MRAe être évaluée et au besoin réduite. Compte tenu de l'intérêt potentiel de ces boisements pour les espèces d'oiseaux fréquentant

la zone de protection spéciale (site Natura 2000) de la Bassée, l'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 doit être approfondie.

Par ailleurs, l'efficacité de la reconstitution d'une portion de berge naturelle favorable au frai des poissons pour compenser l'impact du projet sur une portion favorable existante, devra être établie en tenant compte de sa distance au quai de chargement et de déchargement projeté

Les impacts du projet sur le paysage, du fait de l'interruption du rideau boisé bordant la Seine, sont enfin à analyser via des photomontages, avant et après travaux depuis le fleuve et depuis la berge opposée, et des mesures de traitement de cette coupure visuelle sont à adopter.

Projet de modification de la chaufferie des Bellevues à Saint-Ouen l'Aumône (95)

Le projet de modification de la chaufferie des Bellevues à Saint-Ouen l'Aumône ainsi que son étude d'impact de novembre 2020 ont fait l'objet d'un avis de la MRAe le 10 février.

La chaufferie, située dans la zone industrielle des Bellevues, au sud de la commune, contribue à l'alimentation du réseau de chauffage urbain de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Elle complète à ce titre l'unité de traitement et de valorisation énergétique des déchets (UVE) de Saint-Ouen-l'Aumône et la chaufferie des Linandes. Elle est exploitée par la société CENERGY depuis 2019, dans le cadre d'une délégation de service public du réseau de chaleur établie pour une durée de 20 ans. Le site, d'une emprise de 3,2 hectares, accueille actuellement une chaudière biomasse d'une puissance de 30 MW, alimentée par 40 000 t/an de bois et deux chaudières mixtes gaz/fioul, d'une puissance unitaire de 20 MW chacune, alimentées exclusivement au fioul.

La demande d'autorisation environnementale qui provoque la consultation de la MRAe porte sur la phase 2 d'une série de modifications apportées depuis 2019 à la chaufferie dont l'exploitation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La phase 1 (qui n'a pas été soumise à évaluation environnementale) a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet et de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 édictant de nouvelles prescriptions. Elle avait notamment pour objet la mise à l'arrêt et le démantèlement d'une chaudière à charbon et de ses équipements (dont une cheminée de 64 mètres de haut), son remplacement par deux chaudières mixtes gaz/fioul, le démantèlement de chaudières au fioul lourd, et la modernisation de la chaufferie biomasse existante. La phase 2 (qui nécessite une nouvelle autorisation) prévoit le déplacement des chaudières mixtes dans un bâtiment existant, l'ajout d'une cheminée commune de 30 mètres de haut pour ces chaudières, le passage de leur alimentation au gaz naturel (distribué par GRDF) avec en secours le fioul domestique, et le passage en fonctionnement sans présence humaine permanente durant 72 h de l'ensemble des installations (appelé « auto-contrôle»). A l'avenir, les chaudières gaz fonctionneront au maximum 4 200 heures par an. En dehors de la saison de chauffe, elles ne fonctionneront qu'en cas d'arrêt de l'UVE. La chaudière biomasse fonctionne 5 000 heures par an au maximum.

Pour la MRAe, compte-tenu de leurs temporalités proches et des liens fonctionnels entre les équipements concernés, l'ensemble des opérations des deux phases, ainsi que leurs opérations connexes (poste de détente de GRDF, ...), constituent un projet unique au sens de l'évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour ce projet concernent les risques accidentels (incendie sur le site, explosion des chaudières, etc.), les émissions atmosphériques (pollution de l'air, gaz à effet de serre et la gestion des eaux) et ont conduit à des recommandations de la part de la MRAe. L'étude d'impact soumise à enquête publique doit être complétée au même titre que

l'ensemble du projet, dont il faudra par ailleurs approfondir la justification, en précisant les besoins et objectifs à l'échelle du réseau de chaleur, ainsi que le choix du gaz par rapport à des sources d'énergie renouvelable ou de récupération. L'étude de dangers devra faire figurer ceux liés à l'exploitation des installations désormais modifiées lors des phases 1 et 2, approfondir la caractérisation des risques accidentels résiduels liés au passage de la chaufferie en auto-contrôle et présenter des variantes pour diminuer la distance des seuils des effets irréversibles à l'extérieur du site. Enfin, la dispersion des polluants atmosphériques sur le site voisin de la ZAC « Liesse 2 » devra être modélisée et l'étude des risques sanitaires du projet devra être plus largement axée sur les futurs logements et équipements sensibles de cette ZAC (Cf schéma conceptuel retenu pour réaliser cette étude).

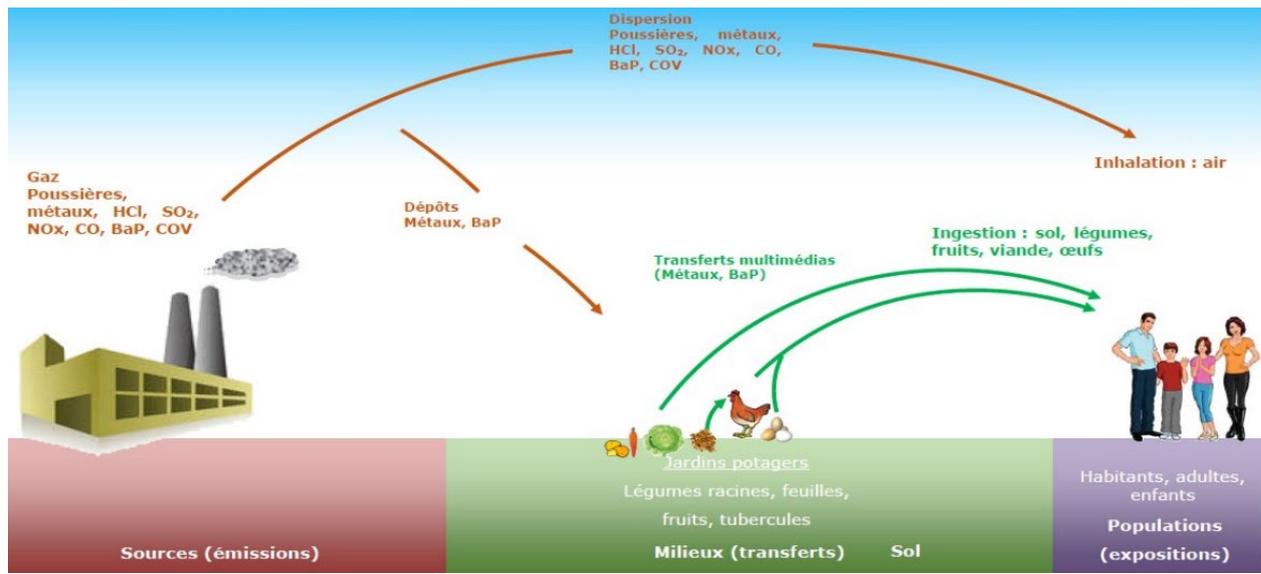


Figure 12 : schéma conceptuel de l'EQRs (source : volet sanitaire de l'étude d'impact, p. 43)

Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Longnes (78)

Par une décision du 3 février 2021, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Longnes (78).

Celle-ci vise, selon la municipalité « à *mieux maîtriser le développement urbain afin d'assurer la qualité des aménagements et le respect de l'identité de la commune* ». La commune invoque pour justifier son projet, d'une part, la pression foncière exercée sur son territoire car situé entre les pôles d'emploi de Dreux et Mantes-la-Jolie (qui bénéficie d'un accès rapide aux transports ferroviaires en direction de la capitale) et, d'autre part, un réseau d'assainissement ne pouvant supporter une arrivée massive de nouvelles constructions.

La modification envisagée prévoit ainsi d'adapter le règlement du PLU ainsi que ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et de créer de nouvelles OAP sur des parcelles situées dans le bourg, « *afin de mieux maîtriser voire de réduire les possibilités de construction [...] sans porter atteinte aux orientations du [projet d'aménagement et de développement durables] PADD* » ;

Cependant, ces modifications apparaissent contraires aux orientations de densification du tissu urbain existant : ces adaptations réglementaires réduisent les possibilités de construction dans l'enveloppe urbaine de la commune de Longnes et compromettent la réalisation de l'objectif du PADD de mobiliser 111 logements dans l'enveloppe urbaine existante sans avoir recours, à des extensions urbaines supplémentaires à celles prévues dans le PLU en vigueur.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe et à détailler à travers l'évaluation environnementale de cette modification sont donc l'étalement urbain ainsi que la consommation d'espaces agricoles et naturels que la modification risque d'entraîner.

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Domont (95)

Par une décision du 10 février 2020, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Domont.

La révision du PLU est présentée comme visant à l'extension d'équipements existants (cimetière, gendarmerie), à la poursuite du développement d'une zone d'activité économique, à la construction d'un groupe scolaire sur des terrains naturels en raison d'absences d'alternatives. Les 9,40 hectares consommés par cette modification impactent des zones humides, des secteurs boisés ou agricoles. La MRAe estime que la commune doit préciser les impacts de son projet.

A cet effet, elle précise que l'évaluation environnementale qu'elle prescrit à la commune doit contenir le diagnostic des zones humides et les conséquences qui en seront tirées, l'analyse des effets du projet du Fort de Domont sur l'environnement, les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation sur les enjeux de mobilité et de pollutions, les dispositions relatives à la densification des espaces urbains de la commune et des moyens que la commune se donne pour atteindre ses objectifs.

Termes utilisés :

AE = Autorité environnementale

CGEDD = Conseil général de l'environnement et du développement durable

EPT = établissement public territorial

EQRS = évaluation quantitative des risques sanitaires

GES = gaz à effet de serre

ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement

MEC DP = mise en compatibilité par déclaration de projet

OAP = orientation d'aménagement et de programmation,

PADD = projet d'aménagement et de développement durable

PCAET = plan climat-air-énergie territorial

PDUIF = plan de déplacements urbains d'Île-de-France

PLU = plan local d'urbanisme

POS = plan d'occupation des sols

SCOT = schéma de cohérence territoriale

UVE = unité de traitement et de valorisation énergétique des déchets

ZAC = zone d'aménagement concerté

ZAE = Zone d'aménagement économique

ZNIEFF = zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

[Retrouvez l'ensemble des recommandations sur le site de la MRae Île-de-France](#)

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Île-de-France

En application de directives communautaires¹ et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « **autorité environnementale** » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou document présentée par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'**Autorité environnementale nationale du CGEDD** ou du **Commissariat général au développement durable** (direction du ministère)

La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministère chargé de l'environnement). **La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement** (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),

Elle adopte collégalement des avis sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.

¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive [2011/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.